FRC L. 18060

18060

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case
FRC
12083

OPINION

DE

JEAN-AIMÉ DELACOSTE,

SUR la résolution du 24 prairial, relative aux transactions entre particuliers.

Séance du 26 thermidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE;

De toutes les résolutions qui ont été proposées à notre examen sur l'important objet des transactions, il en est peu qui aient été plus méditées que celle du 24 prairial; il n'en est peut-être pas dont le besoin soit plus vivement senti dans toute la République.

Vos lois du 16 nivôse dernier, dont l'une fait suite à celle du 11 frimaire, sembloient avoir conduit la législation sur les transactions entre particuliers au point de clarté dont elles étoient susceptibles, lorsque des réclamations multipliées, & des pétitions présentées par les contractans & leurs juges, ont obligé le Conseil des Cinq-Cents de s'occuper encore *des transactions :* il falloit donner aux lois du 16 nivôse des développemens, & interpréter quelques-unes de leurs dispositions, & ne pas perdre de vue que ces additions, ces interprétations, ces développemens, reconnus nécessaires, devoient s'appliquer à une loi qui ordonnoit de faire telle ou telle option dans des délais déterminés, à peine de déchéance : remarquons que la loi, reconnue incomplète & insuffisante, n'en étoit pas moins obligatoire pour les parties & pour les tribunaux.

Le 11 germinal dernier parut la résolution qui devoit faire cesser cet état pénible.

La commission que vous nommâtes, & dont je fus l'organe, vous fit part du soin avec lequel elle avoit examiné toutes les dispositions de cette résolution. Elle regrettoit de ne pouvoir vous proposer son adoption; mais si elle étoit forcée à opiner pour le rejet, ce n'étoit que par deux décisions qui pouvoient être facilement & promptement changées: toutes les autres parties de la résolution vous parurent, comme à votre commission, mériter de reparoître dans un nouveau projet de loi. Il n'y eut aucune opinion de prononcée contre les autres dispositions: vous parûtes tous animés du même desir, de celui de hâter par votre non-approbation le bienfait attendu avec impatience d'une loi définitive sur cette matière

Le Conseil des Cinq-Cents a cru devoir tirer un autre avantage de cette non-adoption. Ses méditations & les vôtres lui avoient fait appercevoir de nouvelles imperfections dans le projet rejeté; il les a fait disparoître, & la résolution du 24 prairial vous a été envoyée.

Admis à la discussion qui a eu lieu dans la commission

nommée, je dois dire avec quel soin, avec quelle scrupuleuse attention, même avec quelle sévérité cette dernière résolution a été examinée. J'ai vu les membres des commissions des deux Conseils réunis pendant plusieurs séances pour se communiquer respectivement les doutes & les explications; &, quelque multipliées que soient les nouvelles objections, je ne puis vous dissimuler qu'il en a été fait un plus grand nombre dans le sein de la commission, & qu'on ne s'y est décidé à vous proposer l'adoption que sur l'évidence des motifs qui les écartoient.

Cependant cette même résolution n'a trouvé dans les orateurs qui ont parlé que des improbateurs.

Les erreurs, les dispositions immorales, les décisions injustes, les incohérences, les contradictions, sont, vous dit-on, le résultat de ce dernier projet; il contient peu d'articles, dans le nombre de vingt-six, qui ne donnent lieu à une critique; & des vices majeurs vous sont indiqués dans dix de ses dispositions.

Je l'avoue, mes collègues, si je n'avois pas suivi avec une attention particulière ce travail aride, décourageant & d'une difficulté rebutante, mais travail bien récompensé par l'espoir d'être de quelqu'utilité à nos commettans; si je n'avois pas entendu les récits que nous ont faits les rédacteurs de tous ces projets des motifs qui ont suggéré, amené, nécessité chacune de leurs conceptions; si je n'avois pas lu tout ce qui a été écrit par eux ou contre leurs plans; enfin, si je n'avois pas moi-même été réfuté avec solidité sur les objections que j'ai faites contre ces décisions, je serois porté à croire que la résolution ne peut être approuvée. Il m'en coûteroit sans doute, comme à vous, d'éloigner encore l'interprétation des lois du 16 nivôse; je gémirois sur la position désespérante où nous serions forcés de laisser les contractans & les juges: mais je céderois à une considération plus impérieuse encore, celle de ne pas approuver un projet vicieux ou injuste.

Mais je ne crois pas que nous soyons réduits à cette

dure nécessité ; aucune des objections faites ne m'a paru assez forte pour détruire la conclusion de l'excellent rapport qui vous a été fait au nom de votre commission.

Je crois au contraire que toutes ces objections disparoîtront ici comme elles ont disparu dans le sein de la commission.

Et je viens vous faire part des moyens ou des motifs qui les combattent.

Je place en première ligne l'objection faite à ce qui vous est proposé sur les *emplois & remplois.*

Les articles XXV & XXVI sont *injustes, immoraux, destructifs des principes de l'égalité.*

Injustes, en ce qu'ils dépouillent la femme ou les héritiers de la restitution intégrale des deniers dotaux.

Immoraux & impolitiques, en ce qu'ils favorisent les maris spoliateurs des fonds & des deniers de leurs épouses, ou favorisent des avantages indirects.

Contraires aux principes de l'égalité, & impolitiques, en ce qu'ils obligent la femme d'accepter un *emploi* fait à son préjudice & sans son concours.

Contradictoires, en ce que l'art. XXV de la résolution contredit l'art. XV de la loi du 16 nivôse.

Réponse à l'objection relative aux emplois & remplois.

Notre collègue *Detorcy* a déja repoussé cette objection, & la défense des articles XXV & XXVI lui convenoit à plus d'un titre ; c'est à ses observations que nous devons la rectification de l'article XV de la loi du 16 nivôse.

Ce fut en effet ce collègue qui fit, le premier, une remarque importante sur le danger auquel on exposeroit les maris, si on les obligeoit indistinctement à rapporter les deniers dotaux, & si on laissoit à la femme & à ses héritiers le droit de refuser les fonds de l'emploi de ces deniers.

Lors de la discussion de la résolution du 28 vendémiaire (qui est devenue la loi du 16 nivôse, 1651), notre collègue *Malleville* insista sur cette observation : « Si l'on n'ajoutoit

» une limitation à sa disposition, il alloit *causer la ruine* » *non* méritée d'une infinité de maris. »

Et il le prouvoit par des exemples dont il tiroit ce résultat.

« Les ventes dues en écus ont été remboursées en assi- » gnats; les maris n'ont pu les remplacer qu'en les reconsti- » tuant en papier, ou en achetant des immeubles.

» Ces rentes sont réduites.

» Ces immeubles peuvent ne pas égaler en valeur le ca- » pital remboursé.

» Toutes les communautés sont ruinées, & une infinité » de maris, quoique plus riches que leurs femmes, ne se- » ront pas en état, avec tous leurs propres, de rembourser » à leurs femmes leurs dots & leurs reprises.

» Celles-ci, ou leurs héritiers, ne manqueront pas de re- » noncer à la communauté; il en est même qui devancent » l'époque à laquelle cette renonciation se fait ordinaire- » ment, & qui, voyant leurs maris ruinés, provoquent le » divorce.

» Cette observation parviendra au Conseil des Cinq- » Cents : elle est déja soumise aux tribunaux.

» Les pertes & les profits doivent être communs; & ce » qui est vrai en général doit l'être dans la plus intime de » toutes les associations, la société conjugale. »

Ces observations ne devoient pas être sans utilité. Le rapporteur de la commission au Conseil des Cinq-Cents annonça que, d'après *les remarques très-judicieuses, émises au Conseil des Anciens*, il avoit cru nécessaire de modifier l'art. XV de la loi du 16 nivôse; que cet article n'avoit « pas prévu le » cas très-ordinaire où la femme commune en biens & ses » héritiers voudroient, en renonçant, sans égard pour les *em-* » *plois* & *remplois*, reprendre la dot *franchement*. »

Il fit sentir l'injustice qui résulteroit de l'obligation où on laisseroit le mari de restituer des valeurs réelles, & de conserver pour son compte & à son péril les emplois qu'il auroit pu faire des assignats reçus en remboursement ou en

paiement ; il montra comme une cause nécessaire & trop facile de la ruine des maris la renonciation & le divorce.

Il proposa d'obliger la femme & ses héritiers *d'accepter en paiement de leurs légitimes reprises les emplois ou remplois faits par le mari.*

Cette décision fut consignée dans l'article XX de la résolution du 11 germinal.

Votre commission vous déclara qu'elle l'avoit trouvée digne de votre approbation : aucun opinant ne l'attaqua.

La non-approbation de la résolution l'a fait retourner à une nouvelle commission au Conseil des Cinq-Cents.

Là, d'après des observations de quelques-uns d'entre nous, & de nouvelles réflexions, on a cru devoir distinguer deux cas, celui du remboursement de la dot & des créances mobilières de la femme, & celui des paiemens des deniers provenus, soit de l'aliénation des propres, soit du remboursement des capitaux de rentes constituées dans le pays où elles sont immeubles.

Pour le premier, la décision a été conservée : le mari, *à défaut d'emploi*, ne doit rembourser que les valeurs qu'il a reçues, selon l'échelle de dépréciation, s'il n'a fait emploi ; & s'il a fait emploi, même au nom de la communauté, à laquelle la femme & ses héritiers ont renoncé, ceux-ci sont tenus d'accepter ce fonds acquis, pour leur tenir lieu des créances ainsi remboursées pendant le cours du papier-monnoie.

Quant aux remplois faits par le mari des deniers provenant de l'aliénation des propres ou du remboursement des rentes qui en avoient la qualité, ou étoient réputées telles, on a décidé qu'il en seroit de même, en ajoutant deux conditions : la première, qu'il y ait eu déclaration d'emploi ; la seconde, que la femme ait accepté cet emploi pendant la communauté.

Ainsi, la première décision, toujours basée sur ce que le mari ne doit restituer que les valeurs qu'il a reçues, est, dans la dernière résolution, divisée en deux articles, le XXV & le XXVI.

Ces décisions sont-elles donc *injustes !*

Je crois qu'on pourroit, à juste titre, donner cette qualification à la decision contraire qui continueroit à subsister sans celle-ci : un mari auroit reçu 300,000 fr. de dot, valeur écus, mais consistant en billets & autres créances mobilières ; il auroit été obligé de recevoir le remboursement de ces créances mobilières dans l'an 2 ; il auroit reconstitué ces 300,000 fr. reçus en assignats, ou les auroit employés dans l'acquisition d'un fonds ; la femme, voyant sa ruine, renonceroit ou divorceroit, ou les héritiers de la femme, si celle-ci étoit décédée, pourroient dire & diroient : L'art. XV de la loi du 16 nivôse veut que *les restitutions de dots & des autres reprises soient faites par les maris ou par leurs héritiers, en numéraire métallique, pour tout ce qu'ils en auront reçu ou dû recevoir de la même manière.* Vous, maris survivans, qui êtes ruinés par les remboursemens qui vous ont été faits, ou par la cessation de votre commerce, nous savons bien que votre situation est déplorable, que votre fortune est détruite ; nous avons renoncé à la communauté précisément par cette considération ; notre dot est sacrée ; vous l'aviez touchée comme valant des écus, rendez-nous 100 mille écus.

Si le mari réplique & dit : Mais je ne pouvois m'opposer au remboursement permis par les lois ; mais j'ai fait pour vous comme pour moi : j'ai acquis un immeuble pour emploi du papier que j'ai reçu ! La femme ou ses héritiers répondroient : L'article XV de la loi du 16 nivôse parle bien de l'emploi ; mais elle ajoute que *le bénéfice de l'emploi appartiendra à la femme* : ainsi la décision est en notre faveur. Si cet emploi nous présentoit un bénéfice, nous l'accepterions ; comme il ne présente que la vingtième partie de la valeur de nos reprises, & puisque nous conservons la faculté de ne pas accepter, vous conserverez pour vous le fonds de 15,000 fr., & vous nous en

compterez 300,000. Vos biens propres ſont affectés ſpécialement & avec privilége à ce rembourſement.

Légiſlateurs, ce n'eſt pas là une hypothèſe : c'eſt le récit exact de ce qui eſt journellement préſenté aux tribunaux. Qu'on leur demande ſi une loi qui enleveroit à ces épouſes divorcées ou renonçantes la dangereuſe faculté de ſpolier leur mari eſt *injuſte* ; ils vous répondront qu'ils gémiſſent d'être forcés de prêter le ſecours de la juſtice à des réclamations de cette nature ; qu'ils attendent du Corps légiſlatif une déciſion ſalutaire, qui ſoit d'acord avec les principes & la raiſon.

Rien n'étoit plus juſte, ajouteroient-ils, que la faculté accordée aux femmes de délibérer & d'opter entre la reſtitution de leurs dots & les fonds acquis par les maris. Alors les valeurs étoient connues & certaines ; alors le mari, ſeul & ſuprême adminiſtrateur des fonds dotaux, devoit s'imputer le mauvais emploi des fonds reçus : mais lorſque toutes les forces réunies des circonſtances, des évènemens politiques, des lois, de l'opinion & des beſoins publics ont obligé le mari de recevoir en paiement des valeurs décriées, quel motif aſſez impérieux pourroit-on alléguer pour faire porter ſur le mari ſeul l'effet de cette force majeure ? Le tuteur, le receveur des deniers de la République ne ſont comptables que des valeurs qu'ils ont reçues ; le mari ſeroit donc le ſeul qui ſeroit écraſé par des lois qui devoient le protéger ! Certes, mes collègues, vous ne conſidérerez ni comme *impolitique*, ni comme dérogatoire à l'égalité, cette réformation d'une loi qui deviendroit barbare.

L'égalité, *la politique* réclament hautement & fortement en faveur de cette réformation. Dans les rapports du droit de cité, de Français, de conquérans de la liberté civile, l'homme & la femme, le mari & l'épouſe, le père & la mère ſont égaux. Tous deux ont également gagné ; tous deux doivent perdre également.

Seroit-ce l'épouſe divorcée qui oſeroit ſe plaindre de

l'impolitique & de l'attentat portés à l'égalité ? Ne craindroit-elle point qu'on ne lui demandât : De qui tenez-vous le droit du *divorce ?* Ne seroit-elle pas obligée de répondre : Du *rétablissement* de *l'égalité* & de la *liberté ?* Et qui a rétabli ce principe ? la revolution. Et qui a fait cette *révolution*, qui l'a soutenue & défendue ? vos maris, vos enfans que vous voulez ruiner, ce papier-monnoie qui a payé vos défenseurs ; & vous invoqueriez la politique & l'égalité pour vous soustraire au partage des charges, lorsque vous jouissez du bienfait, & même que vous en abusez !

M'arrêterois-je à prouver que ces deux articles *n'autorisent point d'avantages indirects au profit du mari & au préjudice de la femme ;* que, loin de porter *aucun caractère d'immoralité*, ils opposent une barrière salutaire à la cupidité, & à l'immorale rapacité de quelques épouses & de leurs héritiers ? Ne suffit-il pas, pour détruire ces imputations, de vous rappeler que c'est de cette tribune qu'est partie la premiere demande qui vous a été faite ? Auriez-vous ordonné l'impression d'une opinon subversive de la moralité ?

Peut-on alléguer la crainte des *avantages indirects*, lorsque la loi du 17 nivôse a permis aux maris & aux femmes de se donner ou léguer tous leurs biens, lorsqu'ils n'ont pas d'enfans, & l'usufruit de la moitié de ces biens, lorsqu'il existe un ou plusieurs enfans ? Eh ! quel moyen *d'avantage indirect* que celui d'une acceptation forcée de remboursement de la part du mari durant le cours du papier-monnoie, & avant la suspension des paiemens ? Où peut-on voir des occasions, des moyens de favoriser les maris aux dépens des femmes dans les remboursemens ordonnés ou permis par les lois ? Voudroit-on faire entendre qu'il est des maris qui auroient sollicité ces remboursemens ? Et par quel intérêt auroient-ils été conduits ? par celui d'échanger des valeurs réelles contre des valeurs fictives ? d'appauvrir leur communauté, & par conséquent de se ruiner, eux & leurs

héritiers ! La femme perd sans doute ; mais le mari gagne-t-il ? Peut-on le rendre responsable d'événemens qu'il ne pouvoit ni prévoir ni empêcher ? Peut-il, comme administrateur des biens de la femme, être censé avoir pu faire plus que pour ses propres biens ? Ecartons donc jusqu'au soupçon *d'avantage indirect, de spoliation*, & même de *faveur*.

Vous maintiendrez, législateurs, les principes révérés & tutélaires qui rendent le mari responsable sur ses biens des deniers dotaux & de ceux immobilisés qu'il a reçus du chef de sa femme ; vous ne permettrez jamais que l'inconduite ou la dissipation de celui à qui vous avez confié ce dépôt sacré puissent y porter atteinte : mais vous désirez, & vous voulez que, pour les paiemens reçus forcément en papier-monnoie par les maris, ceux-ci ne soient pas punis par la perte de leurs biens d'un événement qu'on ne peut imputer ni à leur conduite ni à leur sagesse.

Vous approuverez d'autant mieux les articles XXV & XXVI, que, par ce dernier, on a respecté le principe qui permet à la femme de refuser *le remploi*, lorsqu'elle ne l'a pas accepté avant la renonciation, & qu'il n'a pas été fait avec déclaration. Dans le cas de ce refus du fonds de remploi, la femme recevra le montant du remboursement ou du prix de l'immeuble, dans les valeurs reçues suivant l'échelle de dépréciation.

Je passe à une autre objection. La voici :

L'article XIV porte « qu'*il n'est point dérogé, par les » lois du 16 nivôse* dernier & par la présente, aux *clauses » résolutoires & aux clauses prohibitives* apposées dans les » contrats d'aliénation d'immeubles pendant la dépréciation » du papier-monnoie. »

Cet article est attaqué par trois des quatre opinans.

Cette attaque n'est pas la même dans les trois opinions ; mais elle porte principalement sur ce que cette déclaration est en contradiction avec toutes les lois faites sur les transactions, & notamment avec l'article II de celle du 16 nivôse,

n°. 1551, qui porte que *les ſommes dues à raiſon de ventes d'immeubles ſeront acquittées d'après la réduction & liquidation qui en ſeront faites.* L'article VI de la même loi reſtreint l'acquéreur qui réclame la réduction du prix à renoncer aux termes ſtipulés, & réduit ce terme à trois années après la publication de la loi du 29 meſſidor an 4.

Les clauſes prohibitives de paiement avant un délai fixé ſont abrogées par ces diſpoſitions, en ce qu'elles ne peuvent empêcher l'acquéreur de demander la réduction du prix; ces clauſes ſont ſans objet, elles ne peuvent être un obſtacle à la réduction: car on ne peut ſoutenir que l'acquéreur qui s'eſt ſoumis à cette clauſe prohibitive ſoit privé du droit de faire réduire.

Si la loi du 6 meſſidor, ni celles du 16 nivôſe n'ont pas dérogé aux clauſes prohibitives, il s'enſuivra que l'acquéreur qui aura conſenti à ne payer qu'après l'expiration d'un délai ou à une époque fixe, paiera en numéraire métallique ce qu'il a acheté en papier-monnoie.

Si l'effet de la clauſe prohibitive ſe borne à retarder le paiement du prix réduit, l'article eſt ſuperflu & ſans objet, ou bien il eſt mal rédigé. Il eſt ſuperflu, en ce qu'il n'eſt point de vendeur qui ne préfère un capital à un intérêt à cinq pour cent.

Je dois ajouter de ſuite que l'un des opinans, qui ſemble approuver l'article XIV, ſoutient que l'article XV eſt ſuperflu, comme ne contenant qu'une conſéquence ſurabondante de l'article qui le précède.

J'ai dû vous rappeler cette objection dans toute ſon étendue; je puis actuellement la réduire à ſon vrai point: L'article XIV eſt en contradiction avec les lois de nivôſe, ou il eſt ſuperflu.

Réponſe.

Vous diſtinguez ſans doute déja dans l'objection ce qu'elle contient de ſpécieux ou d'impoſant, d'avec ce qu'elle pré-

ſente, à l'examen, de ſophiſtique ou d'erroné. Ainſi je n'aurai beſoin, pour la détruire, que de rendre plus ſenſible cette diſtinction.

Ce qu'elle contient de ſpécieux ou d'impoſant, c'eſt 1°. la contradiction avec les principes adoptés, & les déciſions prononcées par les lois anterieures ſur les tranſactions ; 2°. l'incertitude où elle va mettre les acquéreurs & les vendeurs qui ont ſouſcrit les clauſes ou conditions prohibitives de paiement ; 3°. le danger auquel elle expoſe les acquéreurs, de payer en valeur métallique un prix conſidérable ſouſcrit dans le temps du papier-monnoie.

Or ces trois vices n'exiſtent pas.

En effet, pour qu'une déclaration pareille à celle portée par l'article fût contradictoire avec les lois précédentes, il faudroit d'abord que ces lois euſſent formellement décidé que, dans tous les cas & ſans aucune exception, les acquéreurs pouvoient obtenir la réduction du prix de leur acquiſition : ce qui ne ſe trouve dans aucune loi : ni la loi du 5 meſſidor, ni les deux lois du 16 nivôſe ne ſe ſont prononcées ſur l'abrogation des clauſes prohibitives. (Je ne m'arrête qu'à celles-ci, car nous convenons tous que les clauſes réſolutoires peuvent être maintenues ſans inconvénient.)

Il faudroit enſuite que l'article XIV eût auſſi formellement décidé qu'une condition prohibitive privoit, dans tous les cas, l'acquéreur de la faculté de demander ſa réduction.

Si l'on diſoit qu'il étoit poſſible de tirer des inductions du ſilence de ces lois ſur l'effet *des clauſes prohibitives*, & même des expreſſions preſque génériques, employées par l'article XI de la loi du 16 nivôſe, 1651 : *Les ſommes dues à raiſon de vente d'immeubles ſeront acquittées en numéraire métallique, néanmoins d'après la réduction*, &c. pour en conclure que *les conditions prohibitives* étoient abrogées ; ſi l'on ajoutoit que déja cette induction prenoit faveur, & s'autoriſoit du refus même qui avoit été fait par le Conſeil

des Cinq-Cents, de prononcer sur la maintenue de ces clauses, je conviendrois de la justesse de l'observation, & j'y ajouterois que plusieurs tribunaux étoient indécis sur la question de savoir s'il falloit encore avoir égard à ces clauses.

Cette induction étoit, à la vérité, déja combattue par plusieurs autres d'une force bien plus grande.

1°. Le Corps législatif, en expliquant l'effet des obligations, en les réglant, pour les quotités du prix, relativement aux valeurs stipulées par le cours du papier-monnoie, n'a jamais perdu de vue qu'il devoit respecter les conventions; & vous en avez donné une preuve notable, lorsque vous avez rejeté la résolution du 11 germinal, pour cela seulement qu'elle restreignoit les délais de paiement stipulés dans les actes.

2°. Si les clauses prohibitives eussent paru incompatibles avec les réglemens à faire, la loi eut prononcé clairement & littéralement leur abrogation, & n'eût pas laissé dans le vague des inductions la décision d'une question aussi importante.

3°. Il est notoire que c'est pour ne pas même paroître douter de la force des conventions librement stipulées, que le Conseil des Cinq-Cents avoit cru ne pas devoir déclarer que ces clauses étoient maintenues.

4°. Toutes les lois sur les transactions expriment l'intention de faire payer en valeurs métalliques tout ce qui a été promis directement ou indirectement en valeur métallique.

5°. Enfin la loi même du 16 nivôse que l'on cite, semble décider la question, au moins par une forte induction, puisque, par son article VI, elle exige de l'acquéreur qui prétend *à la réduction*, DE RENONCER, LE CAS ÉCHÉANT, AUX TERMES STIPULÉS PAR LE CONTRAT DE VENTE. — Certes on ne *renonce* qu'à *une faculté*, & jamais l'acquéreur qui s'est engagé de ne pas payer le prix avant un délai convenu, & antérieurement à tel ou tel événement, qui a enfin souscrit une *clause prohibitive* de

paiement, jamais, dis-je, cet acquéreur ne peut dire qu'il *renonce* aux délais ou aux termes ſtipulés en ſa faveur.

On pouvoit donc, d'après ces autres inductions, détruire facilement & radicalement celles qui favoriſoient le ſyſtême de l'abrogation implicitement prononcée des clauſes prohibitives.

Mais que reſtoit-il de ces divers raiſonnemens? qu'ils avoient chacun des partiſans & des antagoniſtes, que les tribunaux étoient partagés ſur leur mérite; que les contractans, qu'on a voulu, ſur-tout par la loi du 16 nivôſe, n°. 1651, éloigner des conteſtations judiciaires, étoient obligés d'y recourir.

Il falloit mettre une fin à cette incertitude; les pétitions s'accumuloient: un plus long ſilence de la part du légiſlateur eût été dangereux.

Mais que devoit dire ce légiſlateur? Que les clauſes prohibitives étoient maintenues? non. C'eût été confirmer l'opinion de ceux qui ſoutenoient que juſques-là elles ne l'avoient pas été: c'eût été même outre-paſſer les bornes du pouvoir légiſlatif; car c'eût été prononcer ſur la validité des conventions.

Il ne reſtoit aux rédacteurs du projet de loi qu'une déclaration à faire; & cette déclaration ne devoit exprimer qu'un fait: *Il n'eſt point dérogé par les lois du 16 nivôſe dernier & par la préſente aux clauſes réſolutoires, ni aux clauſes prohibitives expreſſément appoſées dans les contrats d'aliénation d'immeubles pendant la dépréciation du papier-monnoie.*

Et cette déclaration eſt préciſément l'art. XIV ſi fortement critiqué.

Si l'on perſiſte actuellement à demander quelle a été l'intention de ſes rédacteurs, j'oſe croire qu'il ſera facile de la ſentir & de l'approuver.

Mais ſi l'on demande encore quel ſera l'effet de cette clauſe ſur la faculté de réduction du prix encore dû de l'immeuble acquis, je préſume que perſonne n'héſitera à

répondre que les tribunaux seuls peuvent, suivant la nature de la clause, si les contractans ne veulent pas régler entre eux à l'amiable, prononcer sur cette question.

Il est sans doute dans notre vœu d'éteindre ou de prévenir les contestations; mais il est malheureusement des cas où le législateur est dans l'impossibilité de tout prévoir & de tout régler, & celui-ci en fournit un exemple ici.

On peut & on a pu stipuler comme condition d'un contrat de vente d'immeuble que le prix n'en seroit acquitté qu'à un terme prévu, ou fixé ou désigné.

Durant le cours du papier-monnoie, on a fréquemment employé cette clause ou cette condition, & le motif & l'objet de cette précaution prise par le vendeur sont faciles à sentir. Les vendeurs vouloient obtenir du temps une valeur réelle de leurs domaines; ils imposoient à leurs acquéreurs l'obligation de ne leur solder le prix qu'à une époque où les valeurs fictives auroient disparu de la circulation: de là ces conditions appposées expressément *de ne payer que dans dix, quinze, vingt ans; de ne payer le prix qu'après la cessation du papier-monnoie*, ou, si l'on n'osoit pas s'exprimer aussi clairement, de ne payer qu'après telle ou telle époque, ou tel ou tel évènement, comme *la paix générale*.

Mais pendant le cours du papier-monnoie il s'est fait des stipulations de conditions prohibitives qui n'ont aucun rapport avec l'attente bien exprimée du retour des valeur métalliques; tel propriétaire a voulu transmettre le prix directement à ses héritiers, en se bornant à exiger, pendant sa vie, un intérêt du capital laissé dans la caisse de l'acquéreur; il a fait soumettre ce dernier à ne payer *qu'après sa mort*; tel autre a destiné ce prix à doter un enfant, & a exigé qu'il ne fût payé qu'à sa majorité, ou lorsqu'il seroit marié; tel autre a voulu que ce prix, destiné au paiement d'une construction, ne fût acquitté qu'après la perfection de l'entreprise.

Est-il du domaine de la loi de prononcer sur tous ces cas?

Et si une loi étoit destinée à cet objet, que feroit-elle de plus que de poser le principe & d'en laisser l'application au pouvoir judiciaire ?

N'est-ce pas à ce pouvoir qu'il appartient de discerner quelles sont celles de ces clauses qui équivaloient à une stipulation de paiement en valeurs réelles, & celles qui, dépendant d'événemens casuels, incertains ou indépendans des changemens du système monétaire, n'indiquent dans les contractans aucune intention marquée de calculer sur des valeurs plus ou moins rapprochées de la réalité ? C'est donc aux juges qu'il faut laisser le soin de décider si telle clause prohibitive est conciliable ou non avec la faculté de faire réduire le prix.

Ainsi disparoissent tous les doutes, toutes les craintes.

Ainsi reste démontré que l'article XIV mérite votre approbation.

Une troisième objection a pour elle le mérite d'avoir pour défenseurs les quatre opinans ; c'est celle qui attaque le premier & le sixième article de la résolution, & voici sur quoi :

L'article premier décide dans sa seconde partie que *l'option faite par le vendeur en conformité de l'article IV de la loi additionnelle du 16 nivôse, n°.* 1650 (c'est-à-dire l'option de s'en tenir aux clauses du contrat pour se soustraire à l'expertise), *soumet le vendeur à recevoir le prix ou restant du prix réduit d'après l'échelle de dépréciation* DU LIEU DE LA SITUATION DE L'IMMEUBLE.

L'article VI veut que *dans tous les cas où la résiliation est autorisée par la loi du 16 nivôse* (n°. 1651), *le vendeur soit tenu de plein droit de restituer à l'acquéreur tout ce qu'il a reçu, selon la réduction qui en sera faite d'après l'échelle de dépréciation* DU LIEU *de la situation* DE L'IMMEUBLE.

C'est cette désignation du tableau *de dépréciation du lieu de la situation* de l'immeuble qui est attaquée.

On dit contre elle, 1°. qu'elle est en contradiction avec la loi du 5 messidor an 5 ;

2°. Qu'elle tend à ruiner les vendeurs ou les acquéreurs qui n'ont pas consulté la valeur du papier-monnoie dans le lieu de la situation de l'immeuble, mais dans celui où l'acte a été passé.

Je commence par reconnoître que la loi du 5 messidor an 5 veut que *lorsqu'il y aura lieu de réduire en valeur métallique la valeur nominale D'UNE OBLIGATION, la réduction sera faite eu égard à la valeur d'opinion du papier-MONNOIE au moment DU CONTRAT DANS LE DÉPARTEMENT OU IL AURA ÉTÉ REÇU.*

Lorsque je fis au Conseil le rapport de la résolution du 14 nivôse, qui est devenue la loi du 5 messidor, je lui dis, au nom de la commission, que les décisions contenues dans ce premier article, seroient développées par les autres résolutions, mais qu'il convenoit qu'elles fussent annoncées dans la loi qui devoit précéder les autres; je fais aussi qu'on attaqua cet article premier, en ce qu'il ne donnoit pas la préférence à l'opinion des valeurs en papier-monnoie dans le lieu de la situation de l'immeuble vendu.

Je ne méconnois donc pas la force de l'objection; & cependant je la crois aussi peu fondée que celles que je viens de combattre.

Je commence par vous rappeler l'article IV de la loi du 19 floréal sur l'action en rescision.

Lorsque l'acquéreur préférera résilier le contrat, il recevra les sommes par lui payées d'après l'échelle de dépréciation du département DE LA SITUATION DE L'IMMEUBLE.

Voilà donc une autre loi qui décide la question pour *le lieu de la situation.* Nous voilà, par conséquent, entre deux lois portant une décision contraire.

Nous pouvons déja dire que si la résolution, dans ses deux articles 1er & VI, avoit indiqué *le lieu de la passation de l'acte*, elle seroit *en contradiction* avec l'article cité de la loi du 19 floréal. Il s'agit aussi, dans les cas prévus par les deux articles de la résolution, *de résiliation;* la dé-

ciſion doit être la même ; & déja on avoit objecté à la loi du 19 floréal, d'être en oppoſition avec les lois précédentes.

Quand nous n'aurions pas de motif pour appuyer la dernière déciſion, il faudroit opter pour la déciſion de la dernière loi.

Mais en voici les motifs.

Quand il s'eſt agi uniquement de réduire en valeur métallique la valeur nominale d'une *obligation* conſidérée généraliquement, il a paru convenable d'indiquer le tableau de dépréciation du lieu où l'acte a été paſſé.

Mais lors le prix de l'*obligation* a été payé, & que, par la réſiliation de l'acte, il faut reſtituer ce prix reçu, ce n'eſt plus la valeur du lieu de l'acte que l'on doit conſulter, mais celui de la ſituation ; la raiſon en eſt ſimple & ſenſible. L'acquéreur poſſédoit un fonds ; il l'avoit payé, ou avoit pris des engagemens pour le payer ; le vendeur eſt cenſé avoir employé le prix reçu dans le lieu même. Sous ces deux points de vue, il faut reſtituer à l'acquéreur la ſomme avec laquelle il eût pu acquérir un autre domaine, ou avec laquelle il lui ſera poſſible d'en acquérir un autre. Cette ſomme ne peut donc être que celle qui réſulte de la réduction ſur le tableau du lieu de la ſituation de l'immeuble.

C'eſt ce qui a été reconnu juſte & conforme à tous les principes par le Conſeil des Cinq-Cents, lors de la diſcuſſion de l'article IV de la réſolution, qui, par votre adoption, eſt devenue la loi du 19 floréal ; c'eſt ce que vous avez admis en diſcutant & en adoptant cette même réſolution. Cette déciſion a dû être appliquée au cas où le vendeur opte pour recevoir le prix porté au contrat.

L'un des opinans, qui a prévu cette explication, a cherché à l'écarter, en diſant que *la loi du 19 floréal ne contenoit qu'une exception particulière pour un cas nouveau, & qui n'avoit pas encore été réglé par aucune diſpoſition légiſlative*, & à combattu les conſéquences qu'on en pourroit tirer pour les autres cas.

C'eſt bien reconnoître & la déciſion & ſa néceſſité. Le cas prévu par la loi de floréal étoit celui de la *réſiliation*: ce cas donnoit lieu à la queſtion de ſavoir comment ſe feroit l'évaluation des fonds à reſtituer par le vendeur, ſi les motifs qui avoient fait préférer, pour la réduction des *obligations, tant mobilières qu'immobilières, le tableau du lieu de la paſſation de l'acte*, étoient les mêmes pour la reſtitution. C'eſt cette queſtion qui a été décidée par l'article IV de la loi du 19 floréal. Par là vous aviez décidé, au moins implicitement, que, dans tous les cas pareils *de réſiliation & de reſtitution*, il falloit conſulter la valeur locale: il convenoit de le dire dans la réſolution du 24 prairial, qui tend à lever & à écarter tous les doutes; & c'eſt ce qu'ont fait les articles Ier & VI, qui méritent votre approbation.

J'ai répondu aux principales objections: ſerois-je obligé de m'arrêter à toutes celles dont elles ſont accompagnées ou ſuivies? Qu'il me ſoit ſeulement permis de les relever rapidement.

La *prorogation de délai* accordée par l'article II, pour l'option, étoit ſollicitée par toutes les conſidérations de juſtice; vos rapporteurs l'avoient appelée comme une conſéquence néceſſaire des délais occaſionnés par la diſcuſſion.

L'*entretien des baux exiſtans* impoſé au vendeur qui rentre dans ſon fonds eſt dicté par tous les principes, & n'étoit ſuſceptible d'aucune modification.

La déciſion de l'article IV eſt ſans doute ſévère; mais, ſans cette ſévérité, vous léſeriez pluſieurs contractans; on pourroit vous en fournir des exemples frappans, notamment ceux qui ſont à-la-fois vendeurs & acquéreurs.

L'article III ne contredit point l'article VII de la loi du 16 nivôſe, n°. 1651; il le modifie & en fait diſparoître ce qu'il contenoit de trop dur. L'acquéreur à rente viagère, qui ne trouve que dans la réſiliation le moyen de ne pas conſommer ſa ruine, ne pouvoit juſtement être condamné à payer les arrérages en argent; il devoit, comme

le décide l'article, être admis à opter entre le paiement & *la restitution des fruits depuis sa jouissance.*

Il n'y a point de contradiction entre cette *restitution de fruits depuis la jouissance* admise par l'article III, & la décision portée par l'article V. Par celle-ci, *l'acquéreur de la nue propriété, qui, en cas de résiliation, n'est soumis à aucun paiement des arrérages de la rente, ni à la restitution des fruits ou loyers, ne peut* cependant *demander la restitution de ce qu'il a payé sur les annualités échues antérieurement à la publication de la loi du 29 messidor an 4.* Il est facile de sentir que cette distinction, admise pour pour ce cas rare & susceptible d'une espèce de transaction, ne peut être appliquée à aucun autre cas.

On a voulu dispenser cet acquéreur du paiement des arrérages, parce qu'il n'a pas joui ; mais, en lui accordant cette faculté, on lui a imposé pour condition de ne pas répéter les valeurs en papier qu'il a pu payer.

Je crois avoir détruit toutes les objections & les imputations d'injustice, d'incohérence, d'immoralité, de contradictions, de mauvaise rédaction, faites contre la résolution du 24 prairial.

Le nouvel examen que j'en ai fait m'a convaincu de son utilité.

Personne ne peut se dissimuler les dangers d'un retard apporté à l'adoption des mesures qu'elle contient.

Je vote pour son adoption.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 6.